

Identification de l'hôpital
Grand Hôpital de Charleroi
S Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : DIEUDONNE, JENNIFER
CITE ANDRE RENARD(CO) 121
6180 COURCELLES

Avenue du Centenaire 73
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
Numéro BCE : 0894384837
Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 232527338
Date de facture : 31/10/2023
Date d'envoi : 6/12/2023
Numéro d'admission : 0019916585
Numéro de dossier : 0004657571
Date de naissance : 27/12/1984
Mutualité : 319/84122737482 (121/121)
Soins du : 29/09/2023 à 06 h 52
au : 12/10/2023 à 15 h 54

DIEUDONNE, JENNIFER

CITE ANDRE RENARD(CO) 121
6180 COURCELLES

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation	
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation	74,36
2. Montants forfaitaires facturés (2)	9,42
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)	182,57
7. Frais divers	29,58
8. TVA	4,42
Total des frais à charge du patient	300,35
Facturé à votre mutuelle	17.846,46

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 300,35 |

0 3

3 0 0 , 3 5

DIEUDONNE, JENNIFER
CITE ANDRE RENARD(CO) 121
6180 COURCELLES

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
AVENUE DU CENTENAIRE 73
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 3 / 2 5 2 7 / 3 3 8 1 5 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

=====									
1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION									
=====									
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour					A charge	A charge	Supplément		
ou hospitalisation partielle en psychiatrie					de la	du	(4)		
					mutualité	patient (3)			
=====									
Service		du	au	Jours					
210	- Frais de séjour	29/09/23	08h 29/09/23	24h	1	703,87	6,76		
490	- Frais de séjour	30/09/23	00h 30/09/23	24h	1	703,87	6,76		
210	- Frais de séjour	1/10/23	00h 7/10/23	13h	6	4.223,22	40,56		
210	- Frais de séjour	9/10/23	09h 10/10/23	14h	2	1.407,74	13,52		
210	- Frais de séjour	10/10/23	14h 11/10/23	24h	1	703,87	6,76		
210	- Frais de séjour	12/10/23	00h 12/10/23	15h	1				
	Prix d'hébergement	29/09/23	08h 29/09/23	17h	1	37,89			
	Prix d'hébergement	30/09/23	00h 30/09/23	13h	1	37,89			
	Prix d'hébergement	1/10/23	00h 7/10/23	13h	6	227,34			
	Prix d'hébergement	9/10/23	09h 10/10/23	14h	2	75,78			
	Prix d'hébergement	10/10/23	14h 11/10/23	24h	1	37,89			
	Prix d'hébergement	12/10/23	00h 12/10/23	15h	1	37,89			
	Congé	7/10/23	13h 9/10/23	09h	2				
	Prix d'hébergement	7/10/23	13h 9/10/23	09h	2	75,78			

 ***** *****

T

 ***** *****

		A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)		
Sous-total 1 - Frais de séjour		8.273,03	74,36	0,00		
2. Montants forfaitaires facturés (2)						
		Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)	
Honoraires biologie clinique	592001		296,76			
	591080		61,40			
	591603		39,58			
Honoraires imagerie médicale	460784		70,96			
	460821		17,19	1,98		
Honoraires service de garde médical et prestations techniques	590181		30,18			
	590203		30,18			
Médicaments : Forfait par admission	756000		88,25			
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002	12		7,44		
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			634,50	9,42	0,00	
3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux		Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3.1. Médicaments						
Médicaments remboursables						

T

=====			
	A charge	A charge	Supplément
	de la	du	(4)
	mutualité	patient (3)	
=====			
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité		220,93	
Médicaments non remboursables			
INSTILLAGEL 11 ML SERINGUE	0049742	2	3,21
INSTILLAGEL 11 ML SERINGUE	0049742	2	3,21
LEVOPHED AMP 8 MG/4 ML {MHR}	0053744	1	2,02
HIBIDIL MINIPLASCO 15 ML UD	0291971	12	7,58
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	39	15,09
MINIPLASCO EAU INJ 10 ML	0819110	1	0,38
ISO-BETADINE DERMIQUE MP 10 ML	1080233	11	7,02
ISO-BETADINE DERMIQUE FL 125 M	1112598	500	18,50
ISO-BETADINE DERMIQUE FL 125 M	1112598	625	23,13
ISO-BETADINE SAVON UNIWASH 10	1169556	2	1,34
ISO-BETADINE GYNECO FL 500 ML	1183730	500	9,20
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 2 %	1205749	11	18,03
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 2 %	1205749	4	6,56
BEFACT FORTE DRAG	1499995	1	0,21
BEFACT FORTE DRAG	1499995	9	1,91
ISO-BETADINE GEL 100 G	1522010	100	7,07
ASPEGIC SACH 100 MG {MHR}	1652049	1	0,14
ISO-BETADINE SOL HYDROALC FL 1	1690809	125	5,21
DAFALGAN FORTE COMP 1 G	1799121	9	1,85
DAFALGAN FORTE COMP 1 G	1799121	7	1,44
MAGNESIUM SULF SOL INJ 3 G 1	2117570	3	9,17
MAGNESIUM SULF SOL INJ 3 G 1	2117570	1	3,06
CARDIOASPIRINE COMP 100 MG {M	2853034	2	0,21
CARDIOASPIRINE COMP 100 MG {M	2853034	2	0,21
DEHYDROBENZPERIDOL AMP IV 1,25	2989044	1	4,63
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	1	4,68

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	3			14,05	
ADRENALINE STEROP AMP 1 MG / 1	4581468	1			0,95	
3.2 Produits parapharmaceutiques						
EMBOUT POUR THERMOME	7799976	24			5,52	
MASQUE O2+TUBULURE	7799976	1			2,16	
EMBOUT POUR THERMOME	7799976	21			4,83	
Sous-total 3 - Pharmacie				220,93	182,57	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)						
				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				8.718,00		
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				8.718,00	0,00	0,00
7. Frais divers						
				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
THERMOMETRE DIGITAL	960466	1			6,26	
GEL DOUCHE 2 EN 1 3	960444	1			2,32	

T

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Libellé des frais divers à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montant sans TVA)					
LOCATION TELEVISEUR	960503	1		13,50	
LOCATION TELEVISEUR	960503	1		3,00	
LOCATION TELEVISEUR	960503	1		4,50	
Sous-total 7 - Frais divers			0,00	29,58	
8. TVA					
	Statut (10)	Montant hors TVA	%	Montant TVA	A charge du patient TVAC (3)
Grand Hôpital de Charlero	BE0894384837	A	21,00 21	4,42	25,42
Sous-total 8 - TVA				4,42	
TOTAUX			17.846,46	300,35	0,00
TOTAL à payer par le patient					300,35
Solde à payer par le patient au compte :					300,35
BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB					
AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++623/2527/33815+++					

T

- =====|
- (1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
 - (2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
 - (3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
 - (4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
 - (5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
 - (6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
 - (7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
 - (8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
 - (9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

T

=====|

- (10) a) Régime de l'assujettissement TVA mixte: l'hôpital est seulement obligé de compter la TVA sur les services et produits qu'il a délivré dans le cadre des interventions ou des traitements qui ont lieu uniquement pour l'embellissement de l'apparence physique ou non thérapeutiques.
- b) Régime particulier de paiement et suivi TVA: la TVA pour les interventions ou les traitements qui ont lieu pour des raisons purement esthétiques ou non thérapeutiques, sera déclarée et payée par l'hôpital, sans droit de déduction par le prestataire. A cet effet, l'hôpital conclut une convention avec le médecin.
- c) Régime particulier de paiement TVA: la TVA pour les interventions ou traitements qui ont lieu pour des raisons purement esthétiques ou non thérapeutiques, sera déclarée et payée par l'hôpital, avec droit de déduction de TVA par le prestataire. A cet effet, l'hôpital conclut une convention avec le prestataire.
- d) Régime normal TVA: la TVA pour les interventions ou les traitements qui ont lieu pour des raisons purement esthétiques ou non thérapeutiques, sera déclarée et payée par le prestataire.
- e) Franchise de la TVA pour les petites entreprises: le prestataire est exempté de TVA pour les interventions ou les traitements qui ont lieu pour des raisons purement esthétiques ou non thérapeutiques et en raison du nombre limité de ce type de prestations exécutées par le prestataire.
- (12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée d'une indemnité forfaitaire, 14 jours après l'envoi d'une mise en demeure prenant la forme d'un premier rappel conformément à la loi du 04 mai 2023. Cette indemnité forfaitaire s'élèvera à 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, à 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, à 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. A compter de la notification du montant majoré de l'indemnité forfaitaire, des intérêts calculés au taux légal autorisé par la loi du 04 mai 2023 seront également appliqués sur le montant des factures restant à payer.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 15 jours à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 20 euros pour toute somme due inférieure ou égale à 150 euros, de 30 euros augmentés de 10% de la somme due sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros, de 65 euros augmentés de 5% de la somme due sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros. En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

 ***** *****

T

 ***** *****
